



## Règlement de fonctionnement

Ce règlement est un document officiel des Amis-gymnastes Yverdon.

### Directives administratives

1. La Newsletter paraît au minimum 2 fois par année. Les dates et la fréquence de parution sont définies par le CE.
2. Le représentant légal des enfants a le droit de vote à l'AG.

### Directives générales

3. Chaque nouveau membre de la société se doit se s'informer du règlement de fonctionnement de la société et des statuts. Les statuts sont disponibles sur le site [www.agy.ch](http://www.agy.ch)
4. Le délai de démission est fixé à trois mois pour une fin de mois. Elle est adressée par écrit au CE avec, si possible, mention des raisons de la cessation d'activité.  
pour un groupe compétition : fin de saison  
pour un gymnaste sans compétition : 1 mois  
pour un moniteur et aide-moniteur : 3 mois  
Cette demande doit être faite par courriel à [contact@agy.ch](mailto:contact@agy.ch) ou par écrit à la case postale de la société.
5. Les cotisations sont envoyées annuellement. Chaque semestre engagé est dû.
6. Tous les membres sont tenus de participer à l'organisation des manifestations de la société. Chaque groupe fournit une partie du personnel nécessaire au bon fonctionnement de celles-ci en concertation avec le responsable de la manifestation. Le paiement de la cotisation ne dispense en aucun cas les membres de participer à nos activités.
7. Tout gymnaste qui est, d'entente avec son moniteur, inscrit à un concours a l'obligation de s'y présenter. Si tel n'est pas le cas, le gymnaste assure les frais d'inscription sauf sur présentation d'un certificat médical ou en cas de force majeure.
8. Chaque membre annonce dans les plus brefs délais tout changement de coordonnées personnelles au responsable du fichier.

## Comportement, discipline

9. Les moniteurs ont un respect absolu des gymnastes, les conseillent, les coachent lors de concours. Leur tenue vestimentaire est adaptée au type d'activité (tenue sportive dans une salle de gymnastique). Ils tiennent une liste de présences (un carnet ou sur le site sportdb) et renseignent au besoin les parents qui le demandent sans empiéter sur la leçon. Ils signalent au responsable du ressort ou au responsable technique tout problème avec un gymnaste.
10. La consommation d'alcool est interdite jusqu'au terme de la compétition.
11. Le gymnaste en dessous de 16 ans a l'interdiction de fumer et de consommer de l'alcool dans le cadre des activités sportives ou récréatives de la société. Toute infraction sera signalée immédiatement aux parents.
12. Les gymnastes et les moniteurs débutent la leçon à l'heure définie par le programme. Seuls les retards pour des raisons valables sont admis. Toute impossibilité de participer à une leçon doit être annoncée au moniteur le plus vite possible et avant celle-ci.
13. Le gymnaste mineur (16 ans) a l'interdiction de quitter la salle y compris pendant les pauses.
14. L'utilisation des téléphones portables est gérée par les moniteurs présents durant la leçon.
15. En cas d'indiscipline répétée, le moniteur avertit le responsable du ressort, puis si nécessaire les parents. Si le problème subsiste, il est privé de leçon avec avis aux parents. Le président et le responsable de ressort en sont informés. S'il juge nécessaire, le responsable de ressort en parle au CT. Si le cas perdure il est exclu du groupe par le CE avec lettre aux parents.
16. Le moniteur et le gymnaste ont le respect du matériel et des installations mises à disposition. Le matériel est rangé à la fin de chaque leçon selon les instructions du moniteur et selon les directives du concierge. Le moniteur veille également à ce que les locaux soient rendus propres à la fin de la leçon. Le moniteur ou le gymnaste signale immédiatement au responsable de son ressort ou au responsable technique toute panne, casse ou anomalie sur le matériel ou les installations. Le CA est informé.

## Directives pour les moniteurs et aide-moniteurs



17. La société ne fournit aux groupes que des moniteurs formés Jeunesse et Sport ou toutes formations jugées équivalentes. Des aide-moniteurs en cours de formation reconnue sont admis uniquement en présence d'un moniteur.
18. Les moniteurs doivent être un exemple pour tous les gymnastes de la société. Ils dispensent un entraînement de qualité dans la discipline enseignée, en respect des objectifs et des devoirs de la FSG. Ils adaptent le niveau en fonction des gymnastes.
19. Est considéré comme moniteur toute personne ayant suivi une formation adéquate et ayant obtenu la reconnaissance correspondante
20. Est considéré comme aide-moniteur toute personne qui seconde le moniteur et qui s'engage à suivre un cours de formation adéquat dès que possible.